

## En BREF

### Recours à un « Spécialiste » de l'établissement ou de l'entreprise

Le CHSCT, pour une ou plusieurs questions à l'ordre du jour d'une de ses réunions peut demander la présence et l'expression d'un « spécialiste », à même d'aider aux travaux du CHSCT (voir L4812-8-1 du CT). Sa présence ne peut être autorisée qu'après expression du CHSCT à la majorité des membres présents (le président peut prendre part au vote, sans voix prépondérante, car il s'agit du fonctionnement de l'instance et non d'une consultation du personnel). Il ne peut être dénommé « Expert », car pour le CHSCT, un expert doit être accrédité par le ministère. Enfin, il n'a qu'une voix consultative.

Extrait du Code du travail :

Article L4614-2

« Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents, conformément à la procédure définie au premier alinéa de l'article L. 2325-18.

Il en est de même des résolutions que le comité adopte. »

Article L2325-18

« Les résolutions du comité d'entreprise sont prises à la majorité des membres présents.

Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. »

## Fiche Pratique

## LE RISQUE CHIMIQUE

Que ce soit en milieu professionnel ou privé, nous pouvons être confrontés au risque chimique. Les opérations de nettoyage, de vidange ou certains procédés industriels utilisent des produits chimiques variés avec des toxicités pour l'homme et l'environnement plus ou moins importantes.

Pour connaître les niveaux de toxicité des produits chimiques, l'Union Européenne a standardisé les étiquetages (règlement CE N° 1272 du 16 décembre 2008 dit « règlement CLP (Classification, Labelling (étiquetage), Packaging (emballage)) ». Au nombre de 9, les pictogrammes de danger doivent apparaître, depuis le 1er décembre 2010, sur les emballages des produits chimiques. Ils seront sur les emballages des mélanges à partir du 1er juin 2015. Certains produits dangereux n'ont pas de pictogramme, mais l'étiquette doit mentionner explicitement l'ensemble des risques : il est important de lire entièrement l'étiquette. Un produit chimique peut être source de plusieurs risques donc comporter plusieurs pictogrammes.

### Pictogrammes de danger



**GHS01**  
Matières explosives (EX)



**GHS02**  
Matières inflammables (IN)



**GHS03**  
Matières comburantes (CB)



**GHS04**  
Gaz sous pression (GZ)



**GHS05**  
Matières corrosives (CR)



**GHS06**  
Toxicité aiguë catégorie 1, 2, 3 (TO)



**GHS07**  
Toxicité aiguë catégorie 4 (corrosion, irritations ou sensibilisation oculaires / lésions oculaires) (DA)



**GHS08**  
Risque mutagène, respiratoire, cancérigène ou pour la reproduction (MU)



**GHS09**  
Danger pour le milieu aquatique (EN)

Les expositions aux produits chimiques peuvent être conscientes ou délibérées au cours d'une manipulation nécessaire à une intervention. Elles peuvent aussi être subites ou durées, ce qui constitue une exposition involontaire dans le cas d'atmosphère polluée.

Les manifestations des expositions peuvent arriver de manières brutales, voire instantanées (brûlure d'acide...) ou différées, parfois au bout d'un temps très long (amiante...). Enfin il existe aussi des effets dits à seuil qui apparaissent au bout d'un certain niveau d'exposition instantanée et/ou de cumul d'exposition (minutes, heures, années...).

Les principales zones atteintes sont les voies respiratoires (inhalation) et la peau (les mains et le visage, par projection).

Quelques chiffres : 30 000 substances chimiques sont actuellement commercialisées. Environ 30 % des maladies professionnelles en Europe auraient pour origine des expositions aux produits chimiques alors que ces expositions représentent moins de 1 % des accidents du travail avec arrêt.



Des représentants du Personnel au CHSCT ont demandé la tenue d'un CHSCT extraordinaire sur un projet de réorganisation. (Code du Travail, article L4614-10 : *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.*)

Or l'employeur ne convoque pas le CHSCT. Un des demandeurs saisit la justice afin qu'elle ordonne la tenue de l'instance.

La Cour de cassation a confirmé que le représentant du personnel au CHSCT qui fait partie des demandeurs d'un CHSCT peut saisir la justice même s'il n'est pas mandaté formellement par le CHSCT.

Ce jugement confirme que « lorsque le chef d'entreprise est saisi d'une demande motivée présentée par deux membres au moins du comité, il doit réunir cet organisme sans pouvoir se faire juge du bien-fondé de la demande ».

## Une évidence pour FO en CHSCT : priorité à la prévention.

Le Code du travail est riche en articles concernant le risque chimique : articles L4412-1 et R4412-1 à 164.

Le médecin du travail est un acteur incontournable lorsqu'on est confronté au risque chimique. Si l'article L4622-3 du Code du travail (CT) lui donne un rôle exclusivement préventif, il est complété par l'article R4623-1 du CT qui précise qu'il est conseiller, entre autres, des représentants du personnel, donc du CHSCT. Dans le 3° de cet article, il est indiqué qu'il est le conseiller en ce qui concerne : « la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances » dont « l'exposition à des agents chimiques dangereux ».

Pour les Services de Santé au Travail, l'article R4624-1 du CT détaille les actions sur le milieu de travail (ex tiers temps). À noter pour le risque chimique :

- Le 3° : « l'identification et l'analyse des risques professionnels »,
- Le 10° : « la formation aux risques spécifiques »,
- Le 11° : « l'étude de toute nouvelle technique de production ».

### FO en CHSCT : des actions pour la prévention

Si l'ensemble des principes généraux de prévention (Article L4121-2 du CT) est incontournable, 5 alinéas comportent une utilité renforcée face au risque chimique :

- Le 1° : « éviter les risques ». Est-ce nécessaire ou indispensable ? Bien souvent l'habitude, l'absence de veille technique ou organisationnelle ou des choix budgétaires non réévalués maintiennent l'utilisation de produits chimiques dangereux et pourtant obsolètes.
- Le 2° : « évaluer les risques ». Comprendre quels sont les risques. Indispensable pour toute opération, elle permet aussi de se demander s'il y a un risque d'exposition pour une ou plusieurs personnes de manière involontaire. Cela conduit bien souvent à mettre en place des dispositifs de protection collective judicieux et bénéfiques pour l'environnement.
- Le 6° : « Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux » chercher la substitution. Maintenir volontairement et à long terme l'utilisation de produits chimiques plus dangereux que d'autres pour un même résultat n'est pas acceptable. Ni socialement ni économiquement. Ou alors les cotisations et les pénalités de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladies des Travailleurs salariés) ne sont pas assez élevées.
- Le 8° : « Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ». Privilégier les mesures de protection collective par rapport aux mesures de protection individuelle c'est un objectif. C'est aussi réussir à limiter le risque à son plus bas niveau tant pour l'Homme que pour l'Environnement.
- Le 9° : « Donner les instructions appropriées aux travailleurs ». Former et informer, sans oublier la formation continue (instructions appropriées). La formation contribue à amener la personne exposée à une démarche de prévention et de protection efficace.

FO en CHSCT veillera aussi à la prise en compte du risque d'ingestion notamment à cause d'absence d'hygiène systématique au niveau des mains en fin d'opération.

Enfin, FO en CHSCT veillera à ce que le Document Unique soit renseigné et tenu à jour a minima chaque année et à chaque fois que nécessaire.

**AVANÇONS**  
sur l'essentiel  
**PROTEGEONS**  
l'indispensable

